



PEUT-ON « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE ? »

Hélène **SOUBELET**



Vétérinaire, directrice générale de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB).

La quinzième réunion des Etats parties (Conférence des parties ou Cop) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a eu lieu en décembre 2022 après deux ans de reports dus à la pandémie Covid19.

Face à l'érosion de la biodiversité, réaffirmée en 2019 par la plateforme intergouvernementale pour la biodiversité et les services écosystémiques, l'ambition de cette Cop était importante, car il s'agissait d'adopter un **nouveau cadre mondial** pour les dix prochaines années afin d'atteindre en 2050 l'**objectif de « vivre en harmonie avec la Nature »**.

Un mois après la fin des négociations, quelles ont été les avancées et quelles en sont les implications pour les Etats, les entreprises, les citoyens ?



Convention on
Biological Diversity

La convention pour la diversité biologique des Nations Unies

La convention sur la diversité biologique (CDB) est l'une des trois conventions environnementales adoptées en 1992 lors du

« sommet de la Terre » de Rio, aux côtés de la convention sur le changement climatique et la convention sur la désertification.

C'est l'une des conventions les plus ratifiées, avec 196 pays membres en 2022 à l'exception notable des Etats-Unis d'Amérique et, plus anecdotique, du Vatican.

Son objectif est d'aider les Etats à développer des stratégies nationales pour stopper l'érosion du vivant au travers de trois objectifs : la conservation et la restauration de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments, le partage juste et équitable des

avantages issus des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. C'est de cette convention que découle, par exemple, le réseau Natura 2000 en Europe.

Le texte a valeur de traité pour les Etats parties qui se réunissent tous les deux ans au sein de conférences (les Cop), chargée de vérifier la bonne application des objectifs communs et soutenir la signature d'accords plus contraignants, comme l'accord de Paris pour le climat.

La quinzième Cop de la convention a réuni en décembre à Montréal, sous présidence chinoise, plus de 17 000 délégués des Etats parties (signataires de la convention), des parties prenantes privées (entreprises et ONG), des représentants des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et de la jeunesse.

UN NOUVEAU CADRE MONDIAL POUR LA BIODIVERSITÉ

En 2010, les Etats parties à la convention sur la diversité biologique avaient adopté un premier cadre constitué de vingt objectifs (nommés les objectifs d'Aichi) qui avait pour ambition de réduire, d'ici 2020, les pressions sur la biodiversité, améliorer son état en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique, et accroître, pour tous, les avantages issus de la biodiversité et des écosystèmes.

Bien avant 2020, il a été assez clair qu'aucun de ces objectifs n'allait être atteint et que l'érosion de la biodiversité, loin d'avoir été stoppée, avait en réalité été accélérée.

Le nouveau cadre discuté dès 2019 a donc été orienté vers l'identification des points de blocage, des points de leviers et la mise en œuvre du changement transformateur préconisé par les scientifiques. Ce cadre reconnaît donc que seule une transformation en profondeur de notre économie, nos modes de vie, nos habitudes de production et de consommation, coordonnée aux échelles locales, nationales et globale, peut enrayer le déclin du vivant et sortir l'humanité de l'impasse mortifère dans laquelle elle s'est engagée.



LES CIBLES 2, 3, 4 DE L'OBJECTIF 1 DU NOUVEAU CADRE POUR « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE »

CIBLE 2 <i>Objectif 1</i>	Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, côtiers et marins dégradés fassent l'objet d'une restauration effective, afin de renforcer la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, l'intégrité écologique et la connectivité.
CIBLE 3 <i>Objectif 1</i>	Faire en sorte et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement conservées et gérées par le biais de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et gérés de manière équitable, et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et intégrés dans des paysages terrestres, marins et océaniques plus vastes, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats de la conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.
CIBLE 4 <i>Objectif 1</i>	Assurer des actions de gestion urgentes, pour mettre un terme à l'extinction d'origine humaine d'espèces menacées connues, pour favoriser la reconstitution et la conservation des espèces, en particulier des espèces menacées, pour réduire considérablement le risque d'extinction, ainsi que pour maintenir et restaurer la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, afin de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment par des pratiques de conservation et de gestion durable <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> , et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune sauvage afin de réduire au minimum les conflits entre l'homme et la faune sauvage en vue de leur coexistence.

La grande avancée est que ce cadre préconise une approche systémique de la biodiversité **dans tous les territoires et pour toutes les activités humaines**. Il rappelle que nos styles de vie et nos modes de consommation déterminent, de la manière la plus fondamentale, nos impacts sur la biodiversité et son devenir.

Ce nouveau cadre reprend largement les objectifs d'Aichi et ceux de la convention. Les Etats, les entreprises, les citoyens sont donc encouragés à protéger et restaurer la biodiversité, en faire un usage durable, partager équitablement ses avantages, mettre en œuvre les leviers et actions transformatrices nécessaires.

OBJECTIF 1 : protéger et restaurer la biodiversité

Restaurer les écosystèmes dégradés ou des populations en danger d'extinction et protéger de la dégradation des espaces suffisants, des espèces rares, emblématiques ou ordinaires sont des actions qui ont fait leurs preuves.

Ainsi, plusieurs cibles adoptées à la Cop 15 y sont consacrées. La **cible 2** prévoit la restauration de 30% au moins des écosystèmes dégradés, la **cible 3** prévoit la protection de 30% au moins de tous les écosystèmes terrestres et marins, la **cible 4** prévoit que les extinctions d'origine humaine d'espèces connues soient stoppées et que la diversité génétique des populations soit restaurée. La restauration des écosystèmes dégradés peut être du ressort de tout un chacun dès lors qu'il détient un pouvoir de décision sur un espace ou sur des actions détruisant des écosystèmes. La création d'espaces protégés en revanche, est principalement du ressort des

Etats, mais de plus en plus d'actions de mise en protection sont entreprises par les entreprises ou organisations privées, voire même les citoyens sur tout ou partie des espaces dont ils ont la gestion (emprises des activités, jardins privés etc.). Rappelons que les objectifs d'Aichi avaient fixé cette ambition à 17% et n'avaient pas pu être atteints. L'arrêt des extinctions d'origine humaine peut également concerner toute activité qui impacte les espèces protégées, par exemple, en France, la chasse des 20 espèces en mauvais état de conservation selon la classification de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la Nature) pourrait être stoppée.

OBJECTIF 2 : utiliser la biodiversité de manière durable et réduire les pressions sur le vivant

Le cadre mondial entérine un élément important qui est de maintenir et restaurer l'intégrité de tous les écosystèmes, qu'ils soient naturels, anthropisés ou gérés (**cible 1**). L'intégrité biologique peut être approximée par trois dimensions que sont la diversité de la composition, de la structure et des fonctions écologiques des écosystèmes. Les écosystèmes agricoles et urbains sont notamment concernés, avec des possibilités de synergies avec la FAO et l'Unesco qui ont déjà adopté cet objectif.

Au-delà de maintenir des espaces intègres, il est également important de baisser le niveau global de nos pressions sur tous les écosystèmes naturels et anthropisés. Le cadre enjoint à prévenir la surexploitation des écosystèmes (**cible 5**), prévenir l'introduction et l'établissement des espèces exotiques envahissantes (**cible 6**),

LES CIBLES 1, 5, 6 DE L'OBJECTIF 2 DU NOUVEAU CADRE POUR « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE »

CIBLE 1 <i>Objectif 2</i>	Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'un aménagement du territoire participatif, intégré et inclusif en matière de biodiversité et/ou de processus de gestion efficaces portant sur le changement d'affectation des terres et de la mer, afin de ramener à près de zéro, d'ici à 2030, la perte de zones d'une grande importance en matière de biodiversité, y compris les écosystèmes d'une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales.
CIBLE 5 <i>Objectif 2</i>	Veiller à ce que l'utilisation, la récolte et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, en prévenant la surexploitation, en minimisant les impacts sur les espèces non ciblées et les écosystèmes, et en réduisant le risque de propagation d'agents pathogènes, en appliquant l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.
CIBLE 6 <i>Objectif 2</i>	Éliminer, minimiser, réduire et/ou atténuer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en gérant les voies d'introduction des espèces exotiques, en prévenant l'introduction et l'établissement des espèces exotiques envahissantes prioritaires, en réduisant les taux d'introduction et d'établissement d'autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'au moins 50 % d'ici à 2030, en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les sites prioritaires, tels que les îles.

LES CIBLES 7 ET 8 DE L'OBJECTIF 2 DU NOUVEAU CADRE POUR « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE »

CIBLE 7 <i>Objectif 2</i>	Réduire les risques de pollution et l'impact négatif de la pollution de toutes sources, d'ici à 2030, à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment en réduisant de moitié au moins l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, y compris par un cycle et une utilisation plus efficaces des nutriments ; en réduisant de moitié au moins le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux, y compris par la lutte intégrée contre les ravageurs, fondée sur des données scientifiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance ; et également en prévenant, en réduisant et en s'efforçant d'éliminer la pollution plastique.
CIBLE 8 <i>Objectif 2</i>	Réduire au minimum l'impact du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et accroître sa résilience par des mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe, notamment par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques, tout en réduisant au minimum les effets négatifs et en favorisant les effets positifs de l'action climatique sur la biodiversité.

à diminuer la pollution (**cible 7**) et notamment la pollution par les pesticides, les produits chimiques hautement dangereux et les nutriments, et enfin, à s'assurer que les actions de réduction du changement climatique ne soient pas néfastes à la biodiversité (**cible 8**).

La réduction des pressions est un élément clé pour parvenir à une meilleure coexistence, à une cohabitation harmonieuse avec la nature, d'autant que cet objectif peut être mis en œuvre à toutes les échelles : celle de l'Etat, celle des entreprises et celle des citoyens. Cinq cibles du cadre mondial permettent de mieux cerner les actions possibles, en particulier pour l'aménagement des territoires, par la diminution des impacts de l'agriculture, la gestion durable des espèces sauvages et de l'atténuation du changement climatique.

OBJECTIF 3 : partager les avantages issus de la biodiversité pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population

Des trois objectifs de la CDB, le dernier, relatif au partage des avantages issus de la biodiversité, est de loin le moins connu. C'est

pourtant un objectif essentiel pour atteindre l'ambition de " vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050 ". Longtemps cantonné aux ressources génétiques, le nouveau cadre lui donne une ampleur inattendue en reconnaissant à travers cinq cibles que des avantages sociaux, économiques et environnementaux découlent de l'usage durable du vivant et du partage des bénéfices.

En premier lieu, il s'agit de reconnaître que toute action sur la biodiversité peut avoir des conséquences en termes de perte de fonctions et de services écosystémiques et que ceci peut porter préjudice à des populations vulnérables qui ne bénéficient pas économiquement de l'activité impactante.

Toute activité doit donc restaurer, maintenir et améliorer les services écosystémiques pour le plus grand nombre. Ainsi, les décideurs publics et privés sont encouragés à évaluer l'impact de leurs décisions sur les services écosystémiques et ainsi, les rendre plus justes en s'assurant qu'elles ne sont pas à l'origine d'un accaparement au détriment des populations locales (**cible 13**), des femmes et des filles (**cible 23**) ou d'une perte disproportionnée des avantages issus de la biodiversité pour les personnes ou les écosystèmes (**cible 11**). Ceci est particulièrement vrai pour l'usage des espèces sauvages (**cible 9**), les pratiques agricoles qui ne doivent pas priver la société des services écosystémiques de régulation notamment (**cibles 10**),

LES CIBLES 9, 10, 11, 13, 23 DE L'OBJECTIF 3 DU NOUVEAU CADRE POUR « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE »

CIBLE 9 <i>Objectif 3</i>	Veiller à ce que la gestion et l'utilisation des espèces sauvages soient durables, procurant ainsi des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier à celles qui se trouvent dans des situations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment par le biais d'activités durables fondées sur la biodiversité, de produits et de services qui améliorent la biodiversité, et en protégeant et en encourageant l'utilisation durable coutumière par les populations autochtones et les communautés locales.
CIBLE 10 <i>Objectif 3</i>	Veiller à ce que les superficies consacrées à l'agriculture, à l'aquaculture, à la pêche et à la sylviculture soient gérées de manière durable, notamment par l'utilisation durable de la biodiversité, y compris par une augmentation substantielle de l'application de pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes contribuant à la résilience et à l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production et à la sécurité alimentaire, la conservation et la restauration de la biodiversité et le maintien des contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques.
CIBLE 11 <i>Objectif 3</i>	Restaurer, maintenir et améliorer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et les catastrophes naturelles, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes, dans l'intérêt de toutes les personnes et de la nature.
CIBLE 13 <i>Objectif 3</i>	Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter un accès approprié aux ressources génétiques, et d'ici à 2030, faciliter une augmentation significative des avantages partagés, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.
CIBLE 23 <i>Objectif 3</i>	Assurer l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche sensible au genre où toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles et leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et informés à tous les niveaux d'action, d'engagement, de politique et de prise de décision liés à la biodiversité.



LA CIBLE 12 DE L'OBJECTIF 3 DU NOUVEAU CADRE POUR « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE »

CIBLE 12 <i>Objectif 3</i>	Accroître sensiblement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent de manière durable, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en garantissant une planification urbaine intégrant la biodiversité, en renforçant la biodiversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologiques, en améliorant la santé et le bien-être de l'homme et son lien avec la nature, et en contribuant à une urbanisation inclusive et durable et à la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.
--------------------------------------	--

de l'aménagement urbain qui doit permettre la santé et le bien-être des habitants (**cible 12**).

OBJECTIF 4 : outils et solutions pour la mise en œuvre et l'intégration

Ce qui manquait le plus aux objectifs d'Aichi, c'étaient des moyens et des leviers pour la mise en œuvre. En 2019, l'Ipbes a proposé un cadre méthodologique pour mettre en relation les activités humaines, les pressions directes sur la biodiversité et les facteurs indirects aggravant les pressions. Ce nouveau cadre propose 10 cibles pour garantir la levée des freins à la prise en compte de la biodiversité et à la restauration de l'intégrité écologique des écosystèmes. En particulier, il préconise d'aligner toutes les activités, publiques et privées sur les objectifs du cadre mondial (**cible 14**), il encourage

les entreprises et institutions financières à réduire leur impact négatif en le contrôlant et en fournissant assez d'informations au consommateur pour lui permettre de faire des choix éclairés (**cible 15**). Il recommande la réduction de l'empreinte mondiale de la consommation, reconnue pour être le principal facteur explicatif de la perte de biodiversité, la réduction du gaspillage, de la surconsommation et de la production de déchets (**cible 16**), le renforcement des mesures de biosécurité et celles relatives aux biotechnologies (**cible 17**), l'élimination progressive des subventions néfastes à la biodiversité (**cible 18**).

Les **cibles 19 à 22** (voir page suivante), quant à elles, appellent à dédier des ressources financières suffisantes pour les stratégies nationales destinées à mettre en œuvre le cadre, à renforcer les capacités de toutes les parties en matière d'accès aux technologies, innovations et coopération scientifique et technique, à garantir un accès aux données, informations et connaissances pour éclairer la décision à tous les niveaux et à assurer une participation juste et inclusive et un accès à la justice pour les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les peuples autochtones et communautés locales.

LES CIBLES 14 À 18 DE L'OBJECTIF 4 DU NOUVEAU CADRE POUR « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE »

CIBLE 14 <i>Objectif 4</i>	Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les études d'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées, les flux fiscaux et financiers pertinents sur les buts et objectifs du présent cadre.
CIBLE 15 <i>Objectif 4</i>	Prendre des mesures juridiques, administratives ou politiques pour encourager et permettre aux entreprises, et en particulier pour s'assurer que les grandes entreprises et les institutions financières transnationales : a) Contrôler, évaluer et divulguer régulièrement et de manière transparente leurs risques, leurs dépendances et leurs impacts sur la biodiversité, notamment en imposant des exigences à toutes les grandes entreprises, aux entreprises transnationales et aux institutions financières tout au long de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur et de leurs portefeuilles ; b) Fournir les informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des modes de consommation durables ; c) Rapport sur le respect des réglementations et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, le cas échéant ; afin de réduire progressivement les impacts négatifs sur la biodiversité, d'augmenter les impacts positifs, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des actions visant à garantir des modes de production durables.
CIBLE 16 <i>Objectif 4</i>	Veiller à ce que les personnes soient encouragées et habilitées à faire des choix de consommation durable, notamment en mettant en place des cadres politiques, législatifs ou réglementaires favorables, en améliorant l'éducation et l'accès à des informations et à des alternatives pertinentes et précises, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, y compris en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en réduisant de manière significative la surconsommation et en réduisant de manière substantielle la production de déchets, afin que toutes les populations puissent vivre bien en harmonie avec la Terre nourricière.
CIBLE 17 <i>Objectif 4</i>	Établir, renforcer les capacités et mettre en œuvre dans tous les pays les mesures de biosécurité prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les mesures relatives à la manipulation de la biotechnologie et à la répartition de ses avantages prévues à l'article 19 de la Convention.
CIBLE 18 <i>Objectif 4</i>	Identifier d'ici à 2025, et éliminer, supprimer ou réformer les incitations, y compris les subventions néfastes pour la biodiversité, d'une manière proportionnée, juste, équitable et efficace, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus néfastes, et renforcer les incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

LES CIBLES 19 À 22 DE L'OBJECTIF 4 DU NOUVEAU CADRE POUR « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE »

CIBLE 19 <i>Objectif 4</i>	Augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et facilement accessible, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, pour mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant d'ici à 2030 au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an, notamment en : a) augmentant le total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, vers les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour atteindre au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 b) augmentant de manière significative la mobilisation des ressources nationales, facilitée par la préparation et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, selon les besoins, les priorités et les circonstances d'ordre national. c) tirant parti des financements privés, promouvant les financements mixtes, en mettant en œuvre des stratégies pour lever des ressources nouvelles et supplémentaires, et encourageant le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment par le biais de fonds d'impact et d'autres instruments d) stimulant les systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les compensations et les crédits de biodiversité, les mécanismes de partage des bénéfices, par des garanties environnementales et sociales ; e) optimisant les retombées positives et les synergies des financements ciblant la biodiversité et les crises climatiques ; f) renforçant le rôle des actions collectives, notamment celles des populations autochtones et des communautés locales, des actions centrées sur la Terre nourricière et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de la conservation de la biodiversité ; g) améliorant l'efficacité, l'efficience et la transparence de la fourniture et de l'utilisation des ressources.
CIBLE 20 <i>Objectif 4</i>	Renforcer la création et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation et à la coopération technique et scientifique, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins d'une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en favorisant le développement conjoint de technologies et les programmes conjoints de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de surveillance, à la mesure de l'ambition des buts et objectifs du cadre.
CIBLE 21 <i>Objectif 4</i>	Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public afin de guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, la surveillance, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale.
CIBLE 22 <i>Objectif 4</i>	Assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, effectives et sensibles au genre dans la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, en respectant leurs cultures et leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que par les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

CONCLUSION

L'adoption de trois conventions au sommet de la terre de 1992 des Nations unies avait suscité beaucoup d'espoirs, avec des objectifs ambitieux pour le climat, la biodiversité, la désertification. Malheureusement, 30 ans après, le constat était celui d'un échec et les efforts à faire pour enrayer le déclin du vivant, éviter les effets délétères de la désertification et du bouleversement du climat sont de plus en plus importants et coûteux. Il n'est plus aujourd'hui possible d'avancer par petits pas, comme ont alerté l'Ipbes et le Giec.

L'humanité a besoin d'un changement transformateur de son économie, de ses habitudes, de ses modes de consommation et de production pour atteindre et conserver un niveau de vie et un bien-être acceptables et partagés.

Malgré quelques reculs d'ambition sur la suppression des subventions néfastes ou la réduction des impacts du secteur privé, le nouveau cadre est plus ambitieux sur un certain nombre de visions écologiques et sociales et il présente une vision systémique en reconnaissant le rôle et la responsabilité des valeurs sociales, des comportements individuels ou des styles de vie dans l'érosion du vivant et comme moteurs du changement.

Ce cadre ne se substitue pas aux devoirs et obligations des États, des parties prenantes et des citoyens, il pose les ambitions, décrit la responsabilité des secteurs ayant le plus d'impact, agricole, industriel, financier, et propose des outils pour rendre les trajectoires sociales, économiques, écologiques soutenables et en rendre compte.

La transformation vers la soutenabilité exige à présent que les pays, les entreprises, les citoyens se saisissent du cadre pour définir eux-mêmes des actions de mise en œuvre compatibles avec leurs contextes démographique (densité humaine), économique (niveau de vie et de développement), politique, social (habitudes de consommation) et écologique (état de dégradation des écosystèmes, état d'intensification de l'agriculture).

En particulier, au niveau national, l'intervention publique est indispensable pour transformer les modèles économiques et garantir la préservation de la biodiversité et des services écosystémiques au bénéfice du plus grand nombre.

Les structures privées sont appelées, quant à elles, à se montrer responsables, transparentes et engager une trajectoire de diminution de leurs pressions sur le vivant.

Les citoyens, les consommateurs doivent rendre soutenable leur consommation, s'extirper du modèle de surconsommation produisant des déchets et du gaspillage.